

A V I S

sur

le projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;**
- 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;**
- 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**
- 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
- 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

et

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi relative à l'identification des personnes physiques

Par dépêche du 11 août 2011, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Comme il est précisé dans la lettre de saisine, le projet de loi "*constitue une version remaniée des deux projets de loi no. 5949 et no. 5950*", c'est-à-dire de deux projets de loi déjà soumis pour avis à la Chambre à la date du 27 octobre 2008 et concernant, l'un, l'identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la carte d'identité et, l'autre, les registres communaux des personnes physiques.

Alors que la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était prononcée sur lesdits projets dans sa séance plénière du 28 janvier 2010 (avis A-2192 et A-2193), le Conseil d'Etat émit ses avis à la date du 26 octobre 2010.

Etant donné le "*bon nombre d'oppositions formelles*" de la part du Conseil d'Etat, dont l'une concernait le fait que les registres national et communaux des personnes physiques étaient traités à part dans deux projets de loi distincts, le gouvernement a décidé, selon l'exposé des motifs qui accompagne le projet sous avis, "*de procéder à cette fusion requise et d'adapter ce nouveau texte par rapport aux observations du Conseil d'Etat*".

Une grande partie des critiques et autres observations du Conseil d'Etat ayant eu le même objet que celles de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci ne peut, quant au fond, que marquer son accord face à la manière de procéder choisie par le gouvernement.

De même, elle voudrait exprimer sa satisfaction devant le fait que le nouveau projet de loi tient compte d'un certain nombre de remarques qu'elle avait présentées dans ses avis précités du 28 janvier 2010, et qui concernaient, notamment:

- l'attribution d'un nouveau numéro d'identification **aléatoire**, *"impossible à mémoriser pour le commun des mortels"*;
- l'émission des cartes d'identité par *"quatre centres administratifs de l'Etat"* seulement, en contradiction avec le souci de proximité des services offerts au citoyen;
- la mise à jour du texte des projets, dont la terminologie ne tenait pas compte de certaines réformes récentes (Centre des technologies de l'Etat, Caisse nationale de santé etc.);
- la date d'entrée en vigueur initialement prévue, décalée maintenant, pour l'essentiel des dispositions, jusqu'à plus d'une année après la publication de la loi.

Par contre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à se demander sérieusement pourquoi certaines autres de ses observations, certainement tout aussi voire davantage justifiées et fondées, ont tout simplement été ignorées.

Ainsi, elle avait critiqué l'absence des projets de règlements grand-ducaux nécessaires sinon indispensables à l'exécution de la loi. Or, le dossier lui soumis aujourd'hui ne comporte qu'un seul de ces projets de règlements, les quatre autres prévus faisant toujours défaut!

D'autres remarques de la Chambre qui n'ont pas été prises en considération concernaient notamment:

- la protection des données à caractère personnel;
- la hiérarchisation des bases de données;
- le maintien de l'historique des données dans le registre communal;

- l'ajout du "*prénom usuel*", de la profession et de la commune du lieu de travail parmi les données enregistrées dans les registres national et communal;
- l'inscription du "*prénom usuel*" sur la carte d'identité;
- les résidences officielles sur un camping ou dans un hôtel (le problème des "*marchands de sommeil*"!);
- la problématique des sous-locations, surtout si elles se font à l'insu du propriétaire;
- la distinction entre une "*radiation*" et une "*radiation d'office*" du registre;
- la compatibilité de certaines dispositions avec le droit communautaire;
- les imprécisions et ambiguïtés en matière d'inscriptions sur le registre d'attente ou le registre principal.

Dans le contexte de ces deux derniers points, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit d'insister surtout sur un problème grave et bien précis, à savoir le droit de vote (actif et passif) de certains résidents.

En effet, aux termes de l'article 27, paragraphe (1), lettre j), du projet sous avis, "*les fonctionnaires de l'Union européenne, d'une autre institution internationale et les diplomates étrangers qui souhaitent être inscrits sur le registre communal*" seront d'office inscrits sur le registre **d'attente**. En conséquence, ils se trouveront déchus du droit de vote, ce qui est non seulement contraire à tous les efforts faits par le Grand-Duché dans ce domaine aux cours des dernières années, mais encore et surtout en contradiction avec la loi électorale!

En conséquence de tout ce qui précède, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie pour tous ces aspects à ses avis A-2192 et A-2193 du 28 janvier 2010, qui gardent toute leur valeur, et elle demande que le nouveau projet de loi lui transmis soit revu à la lumière des observations y présentées.

Quant au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la future loi, il n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre, si ce n'est que, comme elle l'a déjà écrit ci-avant, elle regrette que ce projet soit le seul à avoir été élaboré et mis sur le chemin des instances ensemble avec le projet de loi.

* * *

Sous la réserve des observations qui précèdent, et tout particulièrement de celle invitant le gouvernement à adapter et à compléter le projet de loi à la lumière des deux avis antérieurs de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci est en mesure d'y marquer son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG